

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté ministériel du ... (date) exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000**

La Ministre de la Nature,

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.241, D.242, alinéas 1^{er} et 2, D.243, D.249, alinéas 1^{er} et 2, 2°, et D. 251 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000, l'article 12 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 novembre 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 1er décembre 2022 ;

Vu la consultation du secteur intervenue le 09 décembre 2022 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le ... **(date)** ;

Vu le rapport du 18 novembre 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ... **(numéro)** du Conseil d'Etat, donné le ... **(date)**, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

ARRÊTE :

Article unique. En application de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ... **(date)** relatif aux indemnités agricoles et forestières octroyées pour les sites Natura 2000 :

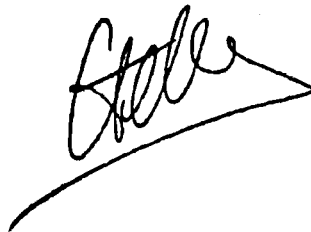
1° le montant de l'indemnité agricole est établi comme suit :

a) 460 euros par hectare pour les surfaces agricoles désignées comme « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) ou « zones à gestion publique » (UG temp 2) par l'article 2, 2°, 3°, 14° et 15° respectivement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 ;

b) 1100 euros par hectare pour les surfaces agricoles désignées comme « bandes extensives » (UG 4), par l'article 2, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011.

2° le montant de l'indemnité forestière est de 48 euros par hectare.

Namur, le ... **(date)**.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tellier', with a long, sweeping horizontal line underneath it.

Céline TELLIER